



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

N° /

ARRÊTÉ
portant sur l'autorisation de concours de pêche dans les eaux de
1^{ère} catégorie piscicole

La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 436-22 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2339/2023 du 20 septembre 2023 portant délégation de signature ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2345/2023 du 21 septembre 2023 portant subdélégation de signature ;
Vu la demande présentée par le Président de l'AAPPMA d'EBREUIL en vue d'organiser un concours de pêche sur la rivière « La Sioule » en date du 10 avril 2024 ;
Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 11 avril 2024 ;
Vu l'avis du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité en date du 16 avril 2024 ;
Considérant la consultation du public réalisée conformément à l'article L 120-1 du code de l'Environnement ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Jean-Marc BOUDET, Président de l'AAPPMA d'EBREUIL-CHOUVIGNY est autorisé à organiser un concours de pêche à la ligne sur la rivière « La Sioule », dans le but de promouvoir la pêche de loisirs.

Article 2 :

Ce concours aura lieu le **dimanche 21 juillet 2024** (de 9 heures à 11 heures 30) au lieu-dit « le plan d'eau des Nières », commune d'EBREUIL.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra matérialiser sur les rives concernées, les limites du linéaire autorisé.

Article 3 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra s'assurer, avant le concours de pêche, qu'il détient les droits de pêche (écrits) pour les secteurs cités à l'article 2. Ces droits de pêche auront pu être acquis, loués ou sous-loués ou mis à la disposition de l'AAPPMA.

Article 4 :

Les différents concurrents devront respecter la réglementation générale de la pêche en eau douce en vigueur, et plus particulièrement celle concernant les cours d'eau de 1ère catégorie. Ils devront avoir acquitté les taxes piscicoles réglementaires et faire partie d'une AAPPMA. Des contrôles peuvent être réalisés par les agents chargés de la police de la pêche.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les conditions suivantes :

- utilisation d'hameçons sans ardillon ou dont l'ardillon a été éliminé,
- déversement préalable de truites surdensitaires provenant d'une pisciculture agréée afin de soulager la pression sur le peuplement naturel,
- utilisation de la seule technique de la pêche à la mouche avec remise à l'eau des poissons après contrôle par les commissaires.

Article 5 :

La rivière « La Sioule » est fréquentée par les espèces Saumon et Truite. Au début de l'épreuve et/ou par une note délivrée à chaque pêcheur avant l'épreuve, le bénéficiaire de la présente autorisation attirera l'attention des compétiteurs sur la présence de ces deux espèces. Il expliquera les caractères de différenciation entre la truite et le saumon. Il demandera à chaque compétiteur de noter, pour chaque capture, l'espèce concernée, ainsi que le temps de pêche total entre le début et la fin de l'activité halieutique effective.

Article 6 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation rappellera les dispositions de l'article 8 de l'arrêté 2969/2023 du 05/12/2023 relatif à la pêche en eau douce dans le département de l'allier qui précise que sur certaines zones de la rivière Sioule, la pêche n'est autorisée qu'à l'aide d'une seule ligne munie d'un hameçon simple, les modes de pêche aux vifs, aux poissons morts ou artificiels, aux leurres artificiels, sont interdits.

Article 7 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra adresser à la Direction Départementale des Territoires et au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, dans un délai de *deux mois* après les dates des concours, un compte-rendu des épreuves, faisant apparaître le nombre et le poids par espèce capturée.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'AAPPMA d'EBREUIL-CHOUVIGNY par les soins du Président de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Allier. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Le Sous-Préfet de Montluçon,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le

P/La Préfète et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,

Francis PRUVOT